



# A V I S

**du 4 juillet 2023**

**sur**

**- le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités  
des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques**

**et sur**

**- le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités  
des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales**

Par deux dépêches du 1<sup>er</sup> juin 2023, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, « *pour le 7 juillet 2023 au plus tard* », l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Les projets en question visent à modifier pour l'année scolaire 2023/2024 les grilles d'examen de fin d'études secondaires classiques et générales.

Concernant l'enseignement secondaire classique, le projet de règlement grand-ducal afférent a pour objet d'adapter les grilles d'examen auprès de certains lycées pour les classes dudit enseignement, notamment par la création de la variante « *mathématiques* » pour la section « *langues vivantes* » (CA-MATT) au Lycée Aline Mayrisch (LAML) et par l'introduction de la variante « *sciences politiques* » (CG-SPO) pour la section « *sciences humaines et sociales* » à l'Athénée de Luxembourg (AL).

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend la nécessité de tenir compte des besoins spécifiques des lycées en raison de l'action autonome dont ceux-ci disposent dans une certaine mesure dans le domaine pédagogique – et même si cette approche adoptée par le Ministère de l'Éducation nationale est conforme à sa devise « *Ënnerschiddlech Schoulen fir ënnerschiddlech Schüler* » – elle relève toutefois que le fait de déterminer dans chaque lycée un contenu différent pour les matières et formations au programme des sections (qui sont les mêmes au niveau national dans chaque lycée) risque, selon les grilles d'examen final y relatives, de mener à des diplômes nationaux de fin d'études secondaires classiques dont la valeur diverge d'une section à l'autre ou d'un lycée à l'autre. Pour une section donnée, le diplôme afférent peut ainsi ne pas attester les mêmes compétences au niveau national, ceci en fonction du lycée dans lequel les élèves ont obtenu leur diplôme.

Finalement, la Chambre espère que les élèves, après avoir passé la classe de 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique, font preuve, ensemble avec leurs parents, de suffisamment d'autonomie, de sens de responsabilité et de motivation pour se procurer eux-mêmes les informations complètes et nécessaires afin de pouvoir effectuer un choix réfléchi pour accéder après le baccalauréat au marché du travail ou pour faire des



études en vue de l'accès à une future profession, ceci non seulement sur la base de critères purement géographiques et en rompant le cas échéant avec leurs habitudes.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juillet 2023.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF